



PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Greffe des Associations
Cité Administrative - CS 20094
1, rue Joseph Chanrion
38000 GRENOBLE
0457386519

Le numéro W381011510
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W381011510**

Ancienne référence
de l'association :
0381032469

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Directrice Départementale

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **03 février 2017**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ACCRO-ROC

dont le siège social est situé : rue de l'Eglise
38160 Saint-Romans

Décision(s) prise(s) le(s) : **15 novembre 2016**

Pièces fournies : Procès-verbal
liste des dirigeants

Grenoble, le 07 février 2017

Pour le préfet et par subdélégation,

**Pour le Préfet et
par subdélégation,
L'attaché responsable
du greffe des Associations**

M. BELHADJ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.